

AP 9 mai 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

11-920011

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-de-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 77-1133 modifié pris pour l'application de la loi du 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- VU la demande présentée le 5 février 1992 par M. le Directeur d'ISSOIRE AVIATION domicilié à l'aéroport d'ISSOIRE-LE BROCC ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune du BROCC du 19 mai au 19 juin 1992,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis recueillis lors de l'enquête administrative,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement - Auvergne) en date du 29 janvier 1993,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 FEV. 1993 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. le Directeur de la société ISSOIRE AVIATION est autorisé à exploiter un atelier de traitement de surface et une chaîne de peinture sur le site de l'aéroport d'ISSOIRE- LE BROCC sur la commune du BROCC.

./...

Cet atelier est rangé comme suit dans la nomenclature des installations classées :

ACTIVITES	CLASSE	N°
Décapage au trempé des métaux par les acides - volume des cuves 5 x 700 l	A	288-1
Atelier d'application de peinture à base de solvants Q > 25 l/j	A	405-B-1a
Installation de séchage de peinture à base de solvants T° > 80°C	A	406-1°-b
Moulage, polymérisation à chaud de résines synthétiques	D	272-A-2°
Découpage, meulage, sciage de synthétiques	D	272-B
Travail mécanique des métaux par décolletage 15 < Nbre ouvriers < 60	D	282-2°
Installations de compression d'air 50 KW < puissance absorbée < 500 KW	D	361-B-2°

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de dispositions suivantes :

I - GENERALITES

ARTICLE 2 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisance dans l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement. Il vaut également autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

.../...

Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 - Installations soumises à déclaration

Les prescriptions des arrêtés types correspondants aux activités concernées sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 4 - Application et séchage de peinture

L'ensemble de l'installation est constitué des locaux suivants :

- local de préparation de peinture ;
- local d'application et de séchage de peinture.

Ces locaux seront séparés du reste des installations par un mur coupe feu de degré 2 heures.

4-1 Local de préparation de peinture

La préparation de la peinture se fera dans un local spécial, exclusivement conçu à cet usage. Les portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Il sera largement ventilé.

4-2 Local d'application et de séchage de peinture

L'application de peinture sera effectuée dans deux cabines spéciales (enceintes entièrement closes) dont les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes une demi heure.

Les locaux adjoints aux cabines auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des cabines seront munies d'un dispositif de sécurité efficace interdisant l'accès en cas d'application en fonctionnement automatique, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ...).

La ventilation sera assurée par des bouches situées en partie basse.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel qu'appareil d'absorption, filtres etc...) sera installé.

.../...

Pendant les opérations de séchage, la température ambiante de l'enceinte ne devra pas dépasser 80 °C. L'installation sera éventuellement chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C.

L'ensemble sera alors ventilé et les vapeurs ou gaz provenant du séchage seront captés et évacués à l'extérieur par une gaine en matériaux incombustibles.

ARTICLE 5 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

5-1 AMENAGEMENT.

Les appareils (cuves, filtres, canalisation stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations, où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves des produits sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

.../...

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxication des eaux résiduelles sera effectuée en continu par résines échangeuses d'ions sans rejet extérieur.

5-2 EXPLOITATION.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un responsable nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de produits pour l'entretien des baignoires et le traitement des effluents. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

.../...

Un préposé-responsable contrôle les paramètres du fonctionnement de l'installation d'épuration conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de traitement.

III - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 BRUITS ET VIBRATIONS :

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le niveau acoustique d'évaluation mesuré en limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes:

- jour (7h-20h) : 65 dBA
- nuit (22h-5h) : 55 dBA
- période intermédiaire et jours fériés : 60 dBA

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.5. Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

.../...

ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX

7.1. gestion de l'eau

7.1.1. alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'établissement sera réalisé uniquement par le réseau public.

Un système de disconnection hydraulique sera mis en place sur le réseau d'alimentation en eau conformément aux dispositions de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental.

7.1.2. Recyclage

L'exploitant limitera la consommation en eau ; en particulier il mettra en oeuvre le recyclage des eaux de refroidissement et de rinçage.

Annuellement, il fera part à l'inspecteur des Installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction.

7.1.3 Séparation des réseaux

L'exploitant devra éviter le mélange des eaux usées et des eaux propres ; d'autre part, il favorisera le traitement à la source des effluents.

7.2. Réseaux

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

7.3. Qualité des effluents rejetés

Les eaux réputées non polluées devront faire l'objet d'un contrôle avant rejet.

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l,

Cr VI.....	0,1 mg/l
Cr Total.....	3,0 mg/l
Ni,Zn,Fe.....	5,0 mg/l
Cu,Sn.....	2,0 mg/l
Al.....	1,0 mg/l
CN.....	0,1 mg/l
F.....	15,0 mg/l
Nitrites.....	1,0 mg/l
P.....	10,0 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	5,0 mg/l
MES.....	30,0 mg/l
DCO.....	150,0 mg/l

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C.

7.4. Limitation des débits d'effluents.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;

.../...

- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

7.5. CONTROLE des REJETS.

Des contrôles par un laboratoire agréé seront réalisés semestriellement sur les rejets globaux de l'établissement.

Ils porteront sur les paramètres significatifs parmi ceux figurant à l'article 7.3 du présent arrêté.

7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir eu de cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations.

Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités en volume et en nombre suffisants seront mises en place pour recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris en cas d'incendie.

ARTICLE 8 - DECHETS

8-1- ELIMINATION DES DECHETS.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations dûment autorisées. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées.

./...

En particulier les boues, les bains usés, devront être éliminés dans des centres de traitement autorisés.

8.2. STOCKAGE DES DECHETS.

Le stockage des déchets dans l'établissement se fera dans des conditions assurant la prévention des pollutions et des risques.

Tout stockage sur le site de déchets pulvérulents ou boueux, devra être réalisé sur une aire étanche. L'exploitant veillera en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

8.3. TRANSPORT DES DECHETS

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

8.4. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

8.5. L'incinération à l'air libre de tout déchet est interdite.

ARTICLE 9 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

9.1. Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

9.2. Les stockages fixes ou mobiles et les canalisations de transport de fluides dangereux seront fréquemment visités afin de s'assurer de leur bon état de conservation

9.3. Les installations électriques seront conformes au décret du 10 novembre 1988. Les installations seront protégées contre les risques liés à l'électricité statique aux courants vagabonds ou à la foudre.

ARTICLE 10 - SECURITE

10.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

.../...

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les dispositions constructives annexées seront respectées (parois coupe feu, distances d'éloignement

10.2 Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, protégés et facilement accessibles en cas d'accident :

- liste des produits et procédés mis en oeuvre ;
- fiches de risques pour chaque produit et étape de fabrication ;
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

10.3 Prévention des risques électriques et des explosions

L'exploitant définira les zones à risque en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion définie par l'exploitant l'utilisation de feux nus est interdite sauf "permis de feu" délivré par un responsable d'exploitation.

10.4 Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes qui seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

10.5 Contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres liés à la sécurité seront mesurés et enregistrés. Des alarmes en cas de dépassement de seuils seront prévues entraînant l'intervention d'un personnel qualifié.

10.6 Identification des stockages et canalisations

Les stockages seront munis d'un étiquetage précisant la nature du produit et sa classe de risque. Les canalisations seront clairement repérées.

10.7 Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

./...

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ; tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 12 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captage sont conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captage et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

ARTICLE 13 - Des hottes d'aspirations seront installées sur les différents baignoires.

ARTICLE 14 - Les effluents extraits des systèmes de traitement éventuels seront recyclés ou éliminés dans l'installation de traitement des eaux sans rejet extérieur.

ARTICLE 15 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H +.....	0,5 mg/Nm3
Cr total.....	1 mg/Nm3
dont Cr VI.....	0,1 mg/Nm3
CN.....	1 mg/Nm3
Alcalins, exprimés en OH-	10 mg/Nm3
NOx, exprimés en NO2.....	100 ppm.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

./...

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE, CONTROLES

16.1. Autosurveillance.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- . l'efficacité de la captation et le bon fonctionnement des installations de lavage ;
- . le bon traitement des effluents.

16.2. Autres contrôles.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire des analyses qui devront être faites par un laboratoire agréé dont le choix sera soumis à son approbation.

16.3 Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les analyses, mesures et contrôles prévus à cet article, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 : L'ensemble de ces prescriptions devra être respecté par l'entreprise à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois les prescriptions de l'articles 5 seront respectées au 31 décembre 1993 et les prescriptions de l'article 7, 6 mois maximum après la mise en service du réseau communal d'égout.

IV - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

ARTICLE 18:

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour de notification du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...);

.../...

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le Code du Travail, par le Code de la Sécurité Sociale et par les règlements d'administration publique pris pour leurs exécutions.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du BROC et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 19 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DOME
- M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement d'ISSOIRE,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Maire du BROC chargé des formalités de notification à l'intéressé, d'affichage et d'information du Conseil Municipal,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Bassin Loire-Bretagne à CLERMONT-FERRAND

POUR CHERCHER, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Par le Maire, et par délégation:

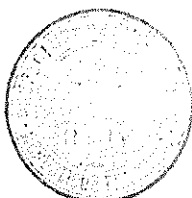

Claudine ZIOLKOWSKI

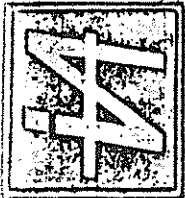
CLERMONT-FERRAND, le 29 Mars 1993

P/Le Préfet

Le Sous-Maire Général

Rémi GIRARDOT





SCHEMA D'IMPLANTATION

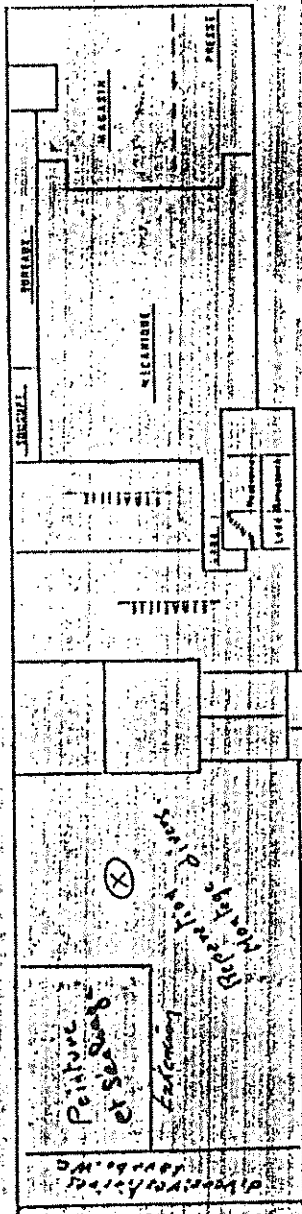
AERODROME ISSOIRE LE BROC

IMITE DE PROPRIETE

STOCKAGE
liquides
inflammables
et peinture
TRAITEMENT
de surface

STOCKAGE
BOUTILLAGE
ADMINISTRATIF

ACCES
AERODROME



STOCKAGE
BOUTILLAGE
ADMINISTRATIF

STATION
BOUTILLAGE

Implantation 716

